

DATE DE PUBLICATION : 28 janvier 2011

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL GÉNÉRAL

Article 1^{er} : Le présent règlement intérieur, prévu par l'article R142-2 du *Code monétaire et financier*, a pour objet de compléter les dispositions législatives et réglementaires concernant le fonctionnement du Conseil général. Il peut être modifié par décision du Conseil général.

Article 2 : Les membres du Conseil général autres que le gouverneur, les sous-gouverneurs et le conseiller représentant le personnel, qui exercent une autre activité professionnelle à la date de leur nomination ou qui, au cours de leur mandat, envisagent d'exercer une activité professionnelle nouvelle, en informent sans délai le Conseil.

Le Conseil peut demander toute information qu'il estime utile sur l'activité professionnelle en cause. Il s'assure que cette activité n'entraîne pas de conflits d'intérêts et ne porte pas atteinte à l'indépendance de la Banque de France, conformément aux termes de l'article L142-3 du *Code monétaire et financier*.

Le Conseil communique par écrit le résultat de ses délibérations au membre intéressé dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le Conseil a été saisi de la question. Il en informe simultanément soit le président du Sénat ou le président de l'Assemblée nationale pour ceux des membres nommés par ces derniers, soit le ministre chargé de l'Économie pour les trois autres membres.

Si le Conseil estime que l'activité considérée est incompatible avec la fonction de membre du Conseil et si l'intéressé ne renonce pas dans un délai raisonnable à l'activité considérée, le gouverneur en informe soit le président du Sénat ou le président de l'Assemblée nationale pour ceux des membres nommés par ces derniers, soit le ministre chargé de l'Économie pour les trois autres membres.

Article 3 : Le Conseil général se réunit, à titre ordinaire ou extraordinaire, sur convocation du gouverneur. Un calendrier des réunions ordinaires est communiqué pour l'année.

Article 4 : Le secrétariat du Conseil adresse, au nom du gouverneur, une convocation aux membres du Conseil général, accompagnée de l'ordre du jour, des projets de décision ou d'arrêté et des notes d'information utiles à la préparation de la séance, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. Il adresse dans les mêmes conditions ces informations au censeur et à son suppléant.

Tout membre du Conseil peut proposer au gouverneur l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence du Conseil, au moins huit jours francs avant la réunion.

En cas d'urgence, les délais fixés aux deux alinéas précédents peuvent être réduits, sans être inférieurs à un jour ouvrable.

Le gouverneur peut donner délégation à l'un des sous-gouverneurs pour l'établissement de l'ordre du jour et pour assurer, en son absence, la présidence de la séance.

L'ordre du jour de chaque séance comporte une rubrique « questions diverses ». Les membres du Conseil général peuvent, à ce point de l'ordre du jour, évoquer toute question n'appelant pas de décision immédiate.

Le projet de budget de dépenses et l'état prévisionnel des recettes préparés pour chaque exercice sont communiqués aux membres du Conseil général, au censeur et à son suppléant deux semaines au moins avant la date de la séance au cours de laquelle le Conseil général doit délibérer à leur sujet.

Des états prévisionnels et des budgets rectificatifs peuvent être, en cas de besoin, établis et délibérés dans les mêmes conditions.

Article 5 : En cas d'impossibilité pour un ou plusieurs membres du Conseil général d'être présent à une réunion, le gouverneur peut organiser la participation du ou des membres empêchés par tout moyen de télécommunication. Le ou les membres concernés s'assurent que les conditions de leur participation permettent de garantir la confidentialité des débats.

À titre exceptionnel, le gouverneur peut faire adopter une décision ou un arrêté par procédure écrite. Dans ce cas, il adresse le projet de décision ou d'arrêté aux membres du Conseil général ainsi qu'au censeur et au censeur suppléant au moins cinq jours francs avant la date limite de réponse. Le gouverneur communique à chacun des membres du Conseil, au censeur et au censeur suppléant les réponses écrites qu'il a reçues.

Article 6 : Sauf décision contraire du Conseil, le secrétaire et son adjoint assistent aux réunions.

Le secrétariat établit, pour chaque séance, un compte rendu des délibérations du Conseil général. Le compte rendu est transmis à chacun des membres du Conseil général et au censeur au moins cinq jours francs avant la séance suivante au cours de laquelle le compte rendu est soumis à l'approbation du Conseil. Le compte rendu est signé par le gouverneur et par le secrétaire. Le compte rendu n'est pas publié.

Article 7 : Les arrêtés du Conseil général sont publiés dans le *Registre de publication officiel de la Banque de France*. Ils peuvent être publiés au *Journal officiel* de la République Française sur proposition du Conseil.

Article 8 : Avec l'accord du Conseil, le gouverneur peut demander que des agents de la Banque viennent présenter certains dossiers en séance.

Article 9 : Le Conseil général délègue au gouverneur le pouvoir de ratifier le cahier mensuel des pensions. Le gouverneur peut subdéléguer ce pouvoir à l'un des sous-gouverneurs.

Article 10 : Les membres du Conseil général, autres que le gouverneur, les sous-gouverneurs et le conseiller général représentant le personnel qui sont déjà assujettis au Code de déontologie des agents de la Banque, s'engagent à respecter les règles de déontologie énoncées dans le Code de déontologie du Conseil général ci-annexé.

Adopté par le Conseil général,

Paris, le 21 janvier 2011

Le gouverneur de la Banque de France, président

Christian NOYER

CODE DE DÉONTOLOGIE DU CONSEIL GÉNÉRAL

Article 1^{er}

Dispositions générales

Le présent Code s'inspire des meilleures pratiques en vigueur dans le Système européen de banques centrales et, notamment, du Code de conduite de la Banque centrale européenne (10 octobre 2000), du Code complémentaire d'éthique applicable aux membres du directoire de la Banque centrale européenne (16 mai 2002) et du Code de conduite des membres du Conseil des gouverneurs (16 mai 2002).

Sans préjudice des règles de déontologie qui peuvent leur être applicables à un autre titre, les membres du Conseil général se soumettent au présent Code pendant la durée de leurs fonctions au sein de ce Conseil.

Les éventuelles difficultés rencontrées dans l'application des règles de déontologie peuvent être soumises soit au gouverneur, soit aux autres membres du Conseil général.

Article 2

Conflits d'intérêts

D'une manière générale, les membres du Conseil général s'abstiennent d'effectuer des opérations, d'accomplir des actes ou d'adopter un comportement ayant pour effet de porter préjudice à la Banque ou aux personnes physiques ou morales en relations avec elle.

Les membres du Conseil général s'engagent à ne pas tirer un profit personnel de l'influence qu'ils peuvent exercer du fait de leurs fonctions de membres du Conseil général. Ils n'acceptent pas, à ce titre, de cadeaux ou avantages quelconques, hormis ceux d'un montant modique et se situant dans le cadre des usages habituels en matière de relations professionnelles.

Les membres du Conseil général évitent de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts entre leurs fonctions de membres du Conseil général et les fonctions, activités professionnelles ou non, ainsi que tout autre engagement qu'ils peuvent avoir par ailleurs. Par conflit d'intérêts il faut entendre une situation où leurs intérêts personnels ou ceux de leurs proches viennent en concurrence avec ceux de la Banque. Lorsqu'un conflit d'intérêts ne peut être évité, le membre concerné du Conseil général en informe le Conseil et s'abstient de prendre part à la délibération.

Article 3

Informations confidentielles

Les membres du Conseil général ont conscience que la communication à un tiers des renseignements non publics détenus par la Banque est passible, en application de l'article L142-9 du *Code monétaire et financier*, des peines prévues par les articles 226-13 et 226-14 du *Code pénal* relatifs au secret professionnel, sauf dans les cas où des textes particuliers en disposent autrement.

Les membres du Conseil général ont conscience que les missions dévolues à la Banque de France peuvent les exposer au risque d'être considérés par les tiers comme des utilisateurs potentiels d'informations non publiques.

Ils s'engagent à ne pas utiliser à des fins personnelles, directes ou indirectes, les informations non publiques dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils s'abstiennent, en particulier, d'effectuer pour leur propre compte des opérations sur les monnaies, titres, produits financiers, contrats et biens sur lesquels ils disposeraient d'informations non publiques du fait de leurs fonctions. Ils s'engagent à ne pas réaliser indirectement, et notamment par personne interposée, les opérations qu'ils ne peuvent eux-mêmes exécuter du fait des présentes dispositions.

Adopté par le Conseil général,

Paris, le 28 mars 2008

Le gouverneur de la Banque de France, président

Christian NOYER